

régner dans ce domaine et nous voulons qu'on fasse de la lumière sur une question aussi délicate, car si le vétéran ne doit toucher que quelques cents de plus après tout ce fla-fla au sujet de l'augmentation des pensions, il sera profondément déçu. Ce n'est pas de cette façon qu'on doit agir envers des hommes qui ont tant donné de leur personne pour leur pays, au moment du danger.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, l'après-midi où j'ai traité des propositions budgétaires du ministre des Finances (M. Turner), j'ai insisté, longuement paraît-il, sur l'anomalie, à mes yeux, de la proposition du ministre des Finances, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation des vétérans qui toucheraient le supplément de revenu garanti. Rien n'avait été dit jusque-là qui ait pu modifier la portée de mes remarques. De fait, pour dire la vérité, le ministre des Finances a à cette occasion approuvé d'un signe de tête pour dire qu'il en serait ainsi. J'ignore ce qui s'est passé entre jeudi après-midi et le discours de présentation du bill du ministre, mais vendredi après-midi le ministre a signalé, comme en fait foi la page 2,233 du hansard, qu'il tâcherait d'obtenir l'autorisation d'émettre un décret ministériel, en vertu de l'article 22 et de l'alinéa d) je suppose, en vue d'augmenter le revenu maximum autorisé aux bénéficiaires de l'allocation des vétérans.

Comme l'ont signalé mon collègue de Norfolk-Haldimand et le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), ce serait intéressant de savoir de combien sera la majoration car, en fin de compte, tout n'est pas clair. Je suis convaincu qu'il y a précisément confusion quant aux incidences de l'indexation du coût de la vie sur le revenu admissible des récipiendaires d'allocations aux anciens combattants, compte tenu de l'indexation axée sur le supplément de revenu garanti, des modalités que doit respecter le ministre et où il ne peut exercer son choix. Cette question a toujours été d'une brûlante actualité. Je m'étonne davantage de l'état d'esprit du ministre et de la Commission des allocations aux anciens combattants convenant qu'il devrait en être ainsi. Lorsqu'il s'agit d'une mesure touchant le supplément de revenu fondé sur le service militaire, l'ancien combattant tirera des dispositions générales concernant les civils avant d'opter pour les avantages des allocations aux anciens combattants. Voilà une situation extraordinaire et, pour ma part, si j'en avais l'occasion, j'examinerais à fond cette question.

• (1620)

L'exposé budgétaire, les documents budgétaires que j'ai en main ainsi que les commentaires faits à la télévision et dans la presse parlent beaucoup de séparer la clause d'indexation sur le coût de la vie du supplément de revenu garanti. Immédiatement, les gens ont commencé à calculer à l'aide d'une formule de 3.6 p. 100. Cette formule est une fraude car elle ne représente pas véritablement l'augmentation du coût de la vie pendant l'année dernière. Il faudrait qu'elle tienne compte du nombre de points d'augmentation de l'indice des prix à la consommation étant donné que, comme je l'ai dit dans mes remarques sur l'exposé budgétaire, 3.6 p. 100 sur une base de 100 ne font que 3.6, alors que 3.6 p. 100 sur 130 font 4.8. L'écart est conséquent. Sur une base identique, si la courbe d'augmentation de l'indice des prix à la consommation devait grimper au même rythme chaque année le gouvernement, quel qu'il soit, pourrait se congratuler et citer des pourcentages démontrant que l'indice du coût de la vie diminue alors que ce serait faux. C'est sur cette méthode qu'on

a fondé les relèvements en fonction du coût de la vie pour toutes les pensions qu'il s'agisse des civils ou des anciens combattants. C'est une supercherie. Bien sûr, en principe c'est un pas en avant acceptable, comme nous l'avons à nouveau indiqué l'autre jour, mais c'est aussi un remarquable changement d'attitude du gouvernement et de tous les ministres intéressés depuis le premier ministre (M. Trudeau) jusqu'au bas de l'échelle quand on voit comment ils ont voté sur ces propositions lorsqu'elles émanaient de l'opposition. Mais maintenant que des élections sont en vue tous ces cadeaux nous tombent du ciel.

L'augmentation du supplément de revenu garanti n'est pas de \$15 mais de \$12.12. On a créé la confusion entre l'indexation sur le coût de la vie et l'augmentation du supplément de revenu garanti. On s'est servi de paragraphes différents mais il est indiqué soigneusement partout que l'augmentation combinée des pensions de vieillesse et du supplément de revenu garanti sera de \$15. Donc, au lieu de recevoir un supplément de revenu garanti additionnel de \$30 relié à une clause d'indexation, l'augmentation du supplément de revenu garanti pour les anciens combattants devrait s'élever à \$24.24 par couple, l'indexation sur le coût de la vie compensant la différence jusqu'à \$30. Ainsi, déterminons une fois pour toute à combien s'élève cette augmentation.

Je ne veux pas faire à la Chambre les calculs compliqués qu'a fait consigner au hansard le représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), mais il n'y a que peu de prestataires, s'il en est qui touchent le montant total de l'allocation des anciens combattants. Cela n'est pas possible en raison de la combinaison de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti. Prenons l'exemple d'un bénéficiaire de l'allocation des anciens combattants; si sa femme a cinq ans de moins que lui, travaille depuis cinq ans et prend sa retraite, elle reçoit un menu paiement, dans le cadre du Régime des pensions du Canada auquel elle a contribué—il s'agit en fait du remboursement des sommes qu'elle a versées et non de revenus—paiement qui doit être compté dans le revenu du bénéficiaire de l'allocation des anciens combattants. Le versement que reçoit la femme dans le cadre du Régime des pensions du Canada n'est pas un revenu et ne devrait pas être considéré comme tel.

De même, si la femme d'un ancien combattant qui a été antérieurement institutrice ou infirmière, avait été assez prévoyante pour se constituer une rente, même petite, qu'il s'agisse d'une rente sur l'État, ou d'une rente dans une compagnie d'assurance, lorsque les paiements sont versés soit au bénéficiaire du supplément de revenu garanti ou de l'allocation des anciens combattants, ils sont considérés comme un revenu. Même s'il y a une différence de répartition, elle compte comme fonds appartenant à la femme du couple, et elle ôte au mari le droit de toucher l'allocation des anciens combattants. Je trouve cela terriblement injuste dans ces cas-là.

Je sais que la loi sur les allocations aux anciens combattants prescrit l'évaluation des ressources, et j'estime que si le ministre des Finances et son collègue, le ministre des Anciens combattants avaient vraiment eu à cœur les intérêts des anciens combattants, ils auraient modifié l'article 6 de la loi. Cet article définit un revenu exempté, et il devrait le faire dans ces cas-là. Mais il y a pire encore: on fait fi de l'article 8 de la loi qui établit à \$1,250 la valeur de la propriété d'un ancien combattant lorsque la propriété conjointe de l'ancien combattant et de sa femme vaut plus de \$2,500. On exige aussi que la valeur des biens réels ne dépasse pas \$10,000. Monsieur l'Orateur, on se fonde sur